

Décision n°45 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d _____ pour l'année 2010

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2009-2270 du 31 juillet 2009 portant approbation de la convention d'attribution d'une licence pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications pour la fourniture des services de télécommunications fixes et des services de télécommunications mobiles de deuxième et troisième génération,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Concernant l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion:

Considérant que :

_____ a présenté le 31 décembre 2009 à l'Instance Nationale des Télécommunications son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010, pour approbation,

Une réunion a été tenue le 02 février 2010 entre des cadres de l'Instance Nationale des Télécommunications et des représentants d _____ pour la discussion des éléments techniques et tarifaires de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d _____ pour l'année 2010,

_____ a présenté le 08 février 2010 à l'Instance Nationale des Télécommunications son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 après avoir pris en considération les modifications proposées lors de la réunion susmentionnée. Cette offre est annexée à la présente décision,

La plupart des éléments figurant dans l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d _____ présentée le 08 février 2010 ne suscitent aucune objection de point de vue technique ou tarifaire de la part de l'Instance Nationale des Télécommunications, notamment en ce qui concerne les tarifs de terminaison d'appel sur le réseau d _____ qui ont été fixés sur la base de données économiques acceptables,

Les conditions tarifaires proposées pour la fourniture du service de colocalisation pour l'interconnexion n'ont été ni justifiées ni consolidées par les données de comptabilité nécessaires pour vérifier leur orientation vers les coûts effectifs, la pertinence des coûts pris en compte et leur

valorisation par le modèle de calcul des coûts moyens incrémentaux de long terme conformément aux dispositions de l'article 12-15 du décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 complétant le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 02 mars 2010,

DECIDE :

Article 1 :

Hormis les tarifs des services de colocalisation pour l'interconnexion, l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d' pour l'année 2010, constituant l'annexe de la présente décision, est approuvée.

La partie approuvée de cette Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 :

doit présenter de nouvelles offres tarifaires orientées vers les coûts effectifs pour les services de colocalisation pour l'interconnexion avant le 15 avril 2010.

Article 3 :

Le Président de l'Instance est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance.

Cette décision a été rendue le 02 mars 2010 sous la présidence de Monsieur Hassoumi Zitoun et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI :** Vice-Président de l'Instance
- **Houcine JOUINI :** membre permanent de l'Instance
- **Brahim NAFAA :** membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI :** membre de l'Instance
- **Mohamed SIALA :** membre de l'Instance
- **Moncer AMRI :** membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications

Hassoumi Zitoun